

maine public routier; elle devra l'être dans les mêmes conditions.

Parallèlement à cette action répressive, il faut, et précisément pour n'avoir pas à la mettre en branle, si ce n'est le moins possible, que les fonctionnaires s'efforcent, par tous les moyens, de faire comprendre aux usagers que la route est placée sous leur sauvegarde et qu'il est de leur intérêt bien compris de la ménager, en n'enfreignant pas les consignes que l'intérêt général impose, en signalant, par ailleurs, les déficiences graves qu'ils auraient pu constater, notamment sur des itinéraires peu fréquentés.

Lomé, le 12 septembre 1938.

*Le Gouverneur des Colonies,*  
*Commissaire de la République au Togo,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Garde indigène

ARRETE N° 535 modifiant l'arrêté n° 213 du 11 avril 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 213 du 11 avril 1938 fixant l'organisation des pelotons cyclistes et montés de la garde indigène pour l'année 1938, modifié par celui du 27 juin 1938;

Vu la transmission n° 1687 du 9 septembre 1938 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 213 du 11 avril 1938 susvisé est abrogé en ce qui concerne le peloton du centre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Surtaxe aérienne

ARRETE N° 537 fixant la surtaxe aérienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 275 du 4 juin 1937 fixant les surtaxes aériennes;

Vu la circulaire n° 212 S. E. du 14 septembre 1938 du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1938, les correspondances officielles ou privées, originaires du Togo à destination de la France, transmises par voie aérienne acquitteront en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties une surtaxe fixée à 2f, 50 par 5 grammes pour les lettres et cartes et par 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 539 du :

19 septembre 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : deux cent soixante neuf mille huit cent quarante trois francs soixante quinze centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
169	Trésor	Patentes . . . . .	800,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	40,—	840,—
170	—	Patentes . . . . .	1.400,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	70,—	1.470,—
171	—	Licences . . . . .	50,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	2,50	52,50
172	—	Licences . . . . .	75,—	
		C.A. à la C.M. . . . .	3,75	78,75
173	Anécho	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	60,—	
		R. P. . . . .	20,—	80,—
174	—	Population flottante . . . . .	450,—	450,—
175	—	Patentes . . . . .	15.807,50	15.807,50
176	—	Licences . . . . .	200,—	200,—
177	—	Armes perfectionnées . . . . .	80,—	80,—
178	—	Armes non perfectionnées . . . . .	9.452,—	9.452,—
179	—	Bicyclettes . . . . .	15.390,—	15.390,—
		à reporter . . . . .	43.900,75	43.900,75

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>Report</i> . . . . .	43.900,75	43.900,75
180	Palimé	Population flottante . . . . .	200,—	200,—
181	—	Rachats prestations cat. ord. ind. . . . .	3.520,—	3.520,—
182	—	Patentes . . . . .	20.600,—	20.600,—
183	—	Licences . . . . .	300,—	300,—
184	—	Armes perfectionnées . . . . .	1.080,—	1.080,—
185	—	Armes non perfectionnées . . . . .	592,—	592,—
186	—	Bicyclettes . . . . .	1.320,—	1.320,—
187	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	13.200,—	
	—	C. A. à la C. M. . . . .	276,—	
	—	R. P. . . . .	960,—	
	—	Armes perfectionnées . . . . .	460,—	
	—	C. A. à la C. M. . . . .	23,—	14.919,—
188	Tsévié	Impôt personnel indigène cat. ord. . . . .	66.432,—	66.432,—
	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure . . . . .	250,—	
	—	R. P. . . . .	50,—	
189	—	Armes perfectionnées . . . . .	160,—	460,—
190	—	Population flottante . . . . .	200,—	200,—
191	—	R. P. (cat. indigène ord.) . . . . .	97.600,—	97.600,—
192	—	Patentes . . . . .	7.050,—	7.050,—
193	—	Licences . . . . .	2.200,—	2.200,—
194	—	Armes non perfectionnées . . . . .	2.360,—	2.360,—
195	—	Bicyclettes . . . . .	7.110,—	7.110,—
		<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>269.843.75</b>	<b>269.843.75</b>

La date de mise en recouvrement a été fixée au 19 septembre 1938.

Lomé, le 19 septembre 1938

L. MONTAGNÉ

#### Taxes télégraphiques

ARRETE N° 540 relatif aux taxes-or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies câbles et de T. S. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réduites de 20% les taxes-or applicables aux télégrammes originaires du Togo à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, empruntant les voies Dakar-Brest, T. S. F. et Eastern.

ART. 2. — Sont également réduites de 20%, les taxes-or des télégrammes originaires du Togo à destination des colonies ou territoires ressortissant du département des colonies, empruntant les voies T. S. F. ou des câbles de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 541 relatif aux taxes-or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le télégramme sans fil n° 219 S. E. du Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 18 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales est fixé à 9,5.

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 16 octobre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.